

## **Arrêté ministériel n° 3224 MSP-DERF-DER en date du 17 mars 2004 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1422 MS-DERF-DER du 2 mars 2001 portant création et organisation du Conseil National de Recherche en Santé / CNRS**

### **Titre Premier – Objet**

Article premier. — L'arrêté n° 001422 MS/DERF/DER du 02 mars 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il est créé un Conseil National de la Recherche en Santé (CNRS) rattaché au Ministère de la Santé et de la Prévention

Art. 3. — Le Conseil National de la Recherche en Santé contribue au développement de la recherche à tous les niveaux de la pyramide sanitaire en étroite collaboration avec les partenaires impliqués dans la recherche en Santé au bénéfice des populations.

Art. 4. — Le Conseil National de la Recherche en Santé est l'organe consultatif national chargé de :

- conseiller le Ministre de la Santé en matière de recherche ;
- veiller à la qualité scientifique des projets de recherche ;
- veiller au respect des principes éthiques et juridiques dans le domaine de la recherche en Santé ;
- conduire et de développer la réflexion sur les aspects éthiques et juridiques suscités par la pratique de la recherche en santé ;
- sensibiliser les personnels de recherche à l'importance de l'éthique de façon à garantir un juste équilibre entre la liberté intellectuelle et le devoir vis-à-vis de la Société.

Art. 5. — Le Conseil National de la Recherche en Santé peut être saisi pour avis par les pouvoirs publics et toute personne physique ou morale intéressée par la recherche en santé.

### **Titre II. — Composition**

Article 6. — Le CNRS comprend un Président, un secrétariat et des membres.

Le président et les autres membres sont nommés par arrêté ministériel.

Sont membres dudit Conseil :

- Le Directeur des Études, de la Recherche et de la Formation
- Le Directeur de la Santé
- Le Directeur de l'ENDSS ou son représentant
- Deux représentants du Cabinet du Ministre de la Santé et de la Prévention
- Le Représentant de la Cellule d'Appui et de Suivi du PNDS
- Le Représentant de la Division des IST/Sida
- Le Représentant de la Division Santé de la Reproduction
- Le Représentant de la Division des Études et de la Recherche
- Le Représentant du Ministère de la Recherche Scientifique et de la Technologie
- Le Représentant du Ministère de la Justice
- Le Représentant du Ministère de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale
- Le Représentant de la Faculté de Médecine, Pharmacie et d'Odontostomatologie
- Le Représentant des Organisations nationales des Droits de l'Homme
- Le Représentant de la Commission santé, affaires sociales et population, le représentant de l'Assemblée Nationale
- Le Représentant de l'Institut des droits de l'Homme et de la Paix / UCAD
- Le Représentant de l'OMS
- Le Représentant de l'IRD
- Le Représentant de l'Institut Pasteur
- Le Représentant de l'Ordre des Médecins
- Le Représentant de l'Ordre des Pharmaciens
- Le Représentant de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes
- Deux (02) représentants d'Associations des malades
- Le Représentant de l'Institut Islamique de Dakar
- Le Représentant de l'Archevêché de Dakar
- Cinq (05) personnalités désignées es qualité par le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Art. 7. — Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, il est procédé à son remplacement. Un membre dûment convoqué et n'assistant pas à trois séances consécutives sans justification valable est considéré comme démissionnaire.

Art. 8. — Le CNRS peut s'adjoindre toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées utiles pour la conduite de sa mission.

Art. 9. — Le médecin chef de région est informé des décisions en matière de recherche en santé. Il est chargé du suivi des recherches mises en œuvre dans sa région. Il est tenu d'en rendre compte au CNRS.

### **Titre III. — Administration et fonctionnement**

Art. 10. — Le CNRS se réunit sur convocation de son président en session ordinaire tous les deux mois et en session extraordinaire en cas de besoin.

Art. 11. — Le fonctionnement du CNRS est assuré essentiellement à partir des ressources de l'État. Toutefois, des contributions peuvent être apportés par des organismes de recherche.

Art. 12. — Le CNRS examine tous les protocoles de recherche avant leur mise en œuvre, sous leurs aspects scientifique, juridique et éthique à l'aide d'une grille d'analyse conçue à cet effet. Il donne un avis motivé sur la qualité et la pertinence des projets de recherche soumis au Ministre chargé de la Santé avant toute mise en œuvre. L'avis est transmis au Ministre de la Santé et de la Prévention avec une notification au requérant. L'autorisation de recherche est accordée par le Ministre de la Santé ou par le Président du CNRS.

Art. 13. — Le CNRS peut siéger valablement si les deux tiers absolu des membres régulièrement convoqués sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première session, le président convoque une deuxième sous huitaine au cours de laquelle le Conseil délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Le secrétariat du Conseil est assuré par la Division des Études et de la Recherche.

Il prépare, suit et coordonne les travaux du CNRS.

Il assure l'interface entre le CNRS, les chercheurs et les utilisateurs des résultats de la recherche.

Il participe à l'élaboration des documents de travail, prépare les sessions et élabore les avis et rapports du Conseil.

Il veille à une forte diffusion de l'information en matière de recherche.

Art. 15. — Le CNRS élabore un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement.

Art. 16. — Le Directeur des Études, de la Recherche et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*JORS*, 17-7-2004, 6171 : 1142-1143